

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 335 portant remboursement de droits indüment perçus.

n° 335

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

24 décembre 1915

Numéro JO

n° 230 du 31/12/1915

Date du numéro

31 décembre 1915

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

Vu le Décret du 18 Août 1900 sur le Service des Douanes

Vu le Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Vu l'arrêté du 27 Mai 1914 relatif au droit de contrôle sur les marchandises transitant à Djibouti

Vu la demande en remboursement de droits de contrôle formulée par MM. Marill, Allègre & Cie., commerçants à Djibouti

Considérant que le droit de contrôle de 1 fr. par titre, frappant les alcools à 90° a été indüment perçu sur un fût de 209 litres déclaré par la Maison Marill, Allègre & Cie pour être expédié à destination de l'Abyssinie et reconnu, avant l'expédition ne contenir que de l'alcool dénaturé exempté de droit

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes en date du 1er Décembre 1915

Le Conseil d'Administration entendu ;

Art. 1er – Est autorisé le remboursement en faveur de MM. Marill, Allègre & Cie. de la somme de 209 francs indûment perçue sur un fût de 209 litres d'alcool dénaturé expédié en Abyssinie.

Art. 2

Celle restitution sera imputable au

chapitre 13 du budget local –

art. 4

Dépenses diverses et non classées, Ex: 1915.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué pour exécution et enregistré partout où besoin sera.

P. SIMONI.